

Bruxelles, le 17 Dec. 1902.

Cher Monsieur Van Nieuwenhove,

Maintenant que toutes les questions
du personnel sont réglées, ne pourrions-
nous pas songer à demander le secours
dont Huyghe a bien besoin ?

Pour gouverner, les agents du personnel
nouvellement nommés perdent le premier
mois de leur traitement. Par bonheur,
le département accorde une indemnité
équivalente. Ce serait le moment de
régler cette question et de présenter, au
besoin, d'autres propositions, puisque le
personnel n'a pas reçu d'augmentation à
partir du 1^{er} Janvier, mais bien à partir
du 1^{er} Sept.

Bien cordialement à vous,
Jellens

Chef de Bureau

Perth

Not. Le département ne s'est guère
occupé en accordant des augmentations
totales au personnel financier.
Le budget de 1902 = 176 100.
Le celui de 1903 = 174 70.

Les 6334.36 forment l'élément du
Chapitre du personnel - pour l'exercice
Ces écarts, ~~et~~ ^{sur} ~~par~~ ~~la~~ ~~suite~~ ~~de~~ ~~la~~
suite des augmentations pour c. m.
Les de janvier à septembre exclus
soit 8 mois -

Il se pourrait être fait un et d'abord

et Weygh (lequel accorde 200

agents du personnel et en s'occupant
leur premier mois de l'abonnement (6) 750

augmenter

apart, le personnel d'un duc

Les deux premiers m^{rs} oblong

une de Ventes

Mouton 3 - 150

23 - 391 Chiffre total.
41

41
+ 200
+ 750
1491

6334 36
1491 00

Restant 4843-36

Circulaire?

à déduire des
Tullemans &
M^{rs} Cuyt. par
la augmentation
n'ont pas été
touchés à part
des 1500 m^{rs} de 1^{er} part de 1^{er}

Prout de. Duress & Co.

Remonte de la car

2 m^{rs} de la car

200

750

541

800.

400

300

2491

Le agens in
für. als ~~der~~ ^{neue} ~~meist~~
darten ~~in~~ ^{neue} ~~der~~ ^{neue}
sich ~~der~~ ^{neue} ~~der~~ ^{neue}
werden — ~~der~~ ^{neue} ~~der~~ ^{neue}
an ~~der~~ ^{neue} ~~der~~ ^{neue}

Note

Les 6334 \$ 36 ^{francs}
Reliquat de Chap: du Personnel
proviennent par une somme
de 4200 \$ de la part des
augmentations ou attribuées
de Janvier à Septembre 1902
Soit 8 mois

Le Surplus Constitue le
Reliquat annuel

15 Décembre 1902

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

N°

512

ANNEXE

Objet :

Reliquat

Gratifications

Exercice

Chapitre

Crédit

Allocation

Disponible

Vote

Le reliquat de l'article
du "personnel" pour cette
année est de 6354. 86
(dépense faite le 8/1903)

Il provient de l'aug-
mentation apportée, au
début de l'année, à ce
chapitre, en vue des
améliorations de position
proposées lors du dépôt
du projet de budget pour
1902.

Cette somme quoique
destinée au personnel,
n'a pu lui être allouée
en traitements, l'effet
rétroactif n'ayant été
porté qu'au 1^{er} Septembre
— pour permettre de
satisfaire aux obligations
de la caisse des Vues —
et la situation des
nouveaux promus qui
imargeaient au "matériel".
S'engageant de verser
cet effet au 1^{er} janvier
C'est donc par

mesure administrative
uniquement que le
montant du reliquat
en question n'a pu
recevoir sa destination.

Le système des
gratifications peut
heureusement rendre
aux agents du personnel
la perte éprouvée du
chef de la mesure
administrative citée
plus haut.

Parmi les agents
qui n'ont pas obtenu
l'augmentation de traitement, il convient
de citer les deux
nettoyantes qui ne peuvent
obtenir de gratification,
à raison de leur situation,
au "matériel". Le moyen
de tourner la difficulté
consiste à leur
octroyer une indemnité
pour travail supplémentaire
et à provoquer, à la
première occasion, leur
nomination définitive
aux fonctions qu'elles
remplissent.

Peut-être, aurait-il
fallu leur donner également
à considération, le cas de

(en leur octroyant une somme
un peu plus élevée)

les agents qui par suite
de leur nomination
n'ont pu trouver pendant
deux mois environ l'air
toucher le moindre traitement.

Enfin les
améliorations de position
ayant été générales en
haut que propositions
de moins, la décision
du 9 juin ne
~~aurait été appliquée~~
~~dans son entière~~
intégralité, pas plus
qu'en 1901, recevant
son application.

Ce 15 x 1902
G. Freyberg

Bruxelles, le 24 Mars 1902.

A Messieurs les Présidents et Membres
de la Commission des Musées de Peintures et Sculptures.

Messieurs

Avec le plus profond respect, je me permets
de vous faire remarquer, que, lors de la réparti-
tion des gratifications accordées au personnel des
Musées, j'ai été oubliée; cependant, Messieurs,
rien, dans ma conduite et ma manière de
servir, ne me dit pourquoi je n'ai pas été
jugée digne d'être comprise dans la dite
répartition.

Aussi, j'espère Messieurs, que vous
voudrez bien réparer l'oubli fait à mon
préjudice et croyez moi votre très humble servante

Amélie Walraedt
nettoyeuse au Palais des Beaux Arts.

V. Van d'Broek

part de la liste
par lequel
supplément
répartition
11343
du 8/1902

L'ordre n° 39032 (Forquet get^{ts}) de \$ 1,600 -
est émise payable.

6-3-02

B.

Etat des sommes dues aux agents du personnel des Musées royaux de Peinture et de Sculpture, afin de reconnaître le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions en 1901.

ord^{re} n^o 39082

Noms et Prénoms	Fonctions	Sommes dues	Emargement pour quittance
le. le. Forquer, P.	Commis	1 0 0. "	
Blanchart,	Surveillant en chef.	7 5. "	
4 Forquer, H.	brigadier	7 5. "	
Verstraeten, F.	id	7 5. "	
Cremers, E.	Converge	7 5. "	
Huyghe, L.	id	7 5. "	
Hamme, J.	Surveillant	5 0. "	
Robert, D.	porte-feu	5 0. "	
Wrickx, J. B.	Cuisinier	5 0. "	
Louls, L.	Surveillant	3 9. "	
Bertrand, E.	id	3 9. "	
Dubois, J.		3 9. "	
Vander Auwerda, P.		3 9. "	
Vanden Brule, P.		3 9. "	
Gilles, E.		3 9. "	
Vercruyse, P.		3 9. "	
Demoulin, L.		3 9. "	
Herrent, J.		3 9. "	
Van Cauwenbergh, H.		3 9. "	
Christe, L.		3 9. "	
Lambeau, A.		3 9. "	
Choreus, A.		3 9. "	
Van Caekenbergh, G.		3 9. "	
Glibert, E.		3 9. "	
Wilmot, A.		3 9. "	
Chirion, G.		3 9. "	
Rabaut, J.		3 9. "	
Demoulin, L.		3 9. "	
Bourgeois, C.		3 9. "	
Boudroit, A.	Commis	3 9. "	
Serville, N.	id	3 9. "	
Leath, L.	Chauffeur	3 9. "	
6 mes Cornet, F.	gardienné du vestibule	3 9. "	
4 Daegeler, L.	id	3 9. "	
Total fu		1 6 0 0. "	

Arrêté à la somme de seize cents francs.

Le Directeur,

[Signature]

14/2 II

Albion B. H.



Im Uffice: V. H. Schick.
Am 8. Oct. 1874 B. K.

N^o 11573 / Supplement.

note attention la distinction

et l'écrit par la L. v. e. e. e. e.

Le crédit du personnel

clinical material

Je vous salue l'honneur de V

Jan: Coun. at Tr. open Nov 25

Revenons, bergu'

Rept, aux propri. A'ou

Verfasst in der Rhein. Prov.

Apr. der 18 Jährigen

link: an frost ok

M H = — Tinsch
— Maus
M H^{es} — Waldeck
— Van den Broeck
— Kuyper (W.C.)
qui me ont pu servir
le même agent, venant
près de l'écrit de

personnel —
L'écrit de la prote. s'augmentent
par suite d'un bon

de 163. ff pour vous

prise de Voudis —

Lien ~~avec~~ l'apostrophe

de all. c., en faveur des 24

agents constants ~~de~~ ~~de~~

proposé chacun par

une allocation de 32. ff

Voudis, ff

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

N° 11373

N. B. — Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

12

Bruxelles, le 8 février 1902

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire remarquer,
en réponse à votre lettre du 18 janvier
N° 512, que la répartition proposée de
la somme de 1,600 francs 72 c, restant
disponible au budget de 1901, ne peut
être admise telle quelle, attendu que
parmi les agents qualifiés, il en est
cinq, les derniers sur la liste, qui ne
sont pas rémunérés sur le crédit du
personnel comme les autres.

Je vous prie donc de bien vouloir
rectifier votre proposition en tenant
compte de la distinction établie par
la loi du budget entre le crédit du
personnel et celui du matériel.

Je vous rappelle à cet égard le dernier
paragraphe de ma dépêche du 29 Octobre
1901.

Agitez, Messieurs, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Le Ministre,
J. Moedkuyt

A la Commission directrice des Musées
royaux de peinture & de sculpture de
St. Etienne.

MUSÉES ROYAUX

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

N^o 512

2 ANNEXE

Objet :

Gratification

Bruxelles, le

18 janvier

1902

M. Dupire le Ministre
des Beaux-arts
E

Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous
prier de vouloir bien
nous autoriser à
de la façon indiquée dans l'état ci-joint en double expédition
répartir entre les agents
du personnel des musées
la somme de 1600. 22
restant disponible au
budget des musées pour
l'exercice 1901.

M. Pertroux, ayant
été sous le coup de
l'avis et avec votre
approbation (11373 de l'Etat 1901)
l'objet d'une peine
disciplinaire n'a été
porté au présent état
que pour une somme
de 25 francs
Nous saluons

Exercice

Chapitre

Crédit

Allocation

Disponible

Reliquat du personnel 1901.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Exercice 1

BUDGET

Art.

Alloué par la loi

du

1

Service des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture

ORDONNANCE COLLECTIVE DE PAIEMENT

Au profit des ayants droit dénommés dans le présent état collectif,
pour ~~traitement du mois de~~ **Gratifications** 1

de la somme de

Seize cents francs et
soixante dix centimes.

payable à Bruxelles.

CETTE SOMME SE DIVISE AINSI :

Net à payer aux intéressés
Retenues au profit de la Caisse des veuves et orphelins du département de l'Intérieur.
Retenues au profit de la Masse d'habillement

TOTAL. . .

1600	70
"	"
"	"
1600	70

Inscrit à la Trésorerie,

le

1

folio

n°

Bruxelles, le

31 Décembre 1901.

POUR LE MINISTRE ;

Le Secrétaire général,

Vu bon à payer par l'Agent de la Banque nationale, jusqu'à concurrence
de la somme de

A Bruxelles, le

1

L'Agent du Trésor,

NUMÉRO D'ORDRE	NOM et INITIALES DES PRÉNOMS	QUALITÉ	RÉSIDENTE	Traitement annuel.	MONTANT du TRAITEMENT BRUT	MOTIFS des retenues temporaires ET DATE à laquelle elles DOIVENT CESSER	RETENUES										TOTAL	RETENUE pour LA MASSE d'habillement.	MONTANT des SOMMES à payer après déduction des retenues.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCE	OBSERVATIONS
							pour la Caisse des veuves et orphelins						du Ministère de								
							ORDINAIRES		EXTRAORDINAIRES												
							%	%	le mois ou moitié du 1er mois des traite- ments accordés aux nouveaux titulaires.	Montant des deux premiers mois de toute augmenta- tion de traitement.	Congés, absences ou punitions disci- plinaires.	Retenue à charge des employés qui se marient et de ceux qui, mariés, sont admis dans l'Administration. — Art. 16.	Services antérieurs au mariage.	Disproportion d'âge entre les époux.	Services à l'essai.	Services militaires.					
Art.	Dates.	Art. 14.	Art. 15, 1 ^{re} .	Art. 15, 2 ^{re} .	Art. 15, 3 ^{re} .	2 p. c.	1 p. c.	Art. 16a.	Art. 19.	Art. 85bis.	Art. 86.										
1.	Forguin. J.	Commis																100 "			
2.	Blanchard. J.	Sté. chef																75 "			
3.	Forguin. H.	Brigade																75 "			
4.	Vergnaud. L.	"																75 "			
5.	Crimier. E.	Concier.																75 "			
6.	Huyghes. L.	"																75 "			
7.	Lambert. J.	Surveillant																50 "			
8.	Robert. P.	Garde-fou																50 "			
9.	Krick. J. B.	Caveau																50 "			
10.	Muly. L.	Surveillant																32 7/8			
11.	Derbrand. E.	"																29 9/16			
12.	Dubois. J.	"																32 7/8			
13.	Vander Oudena. J.	"																32 7/8			
14.	Van den Bruck. G.	"																32 7/8			
15.	Jullien. E.	"																32 7/8			
16.	Veraugasse. J.	"																32 7/8			
																		844 4/8			

NUMÉRO D'ORDRE	NOM et INITIALES DES PRÉNOMS	QUALITÉ	RÉSIDENTE	Traitement annuel.	MONTANT du TRAITEMENT BRUT	MOTIFS des retenues temporaires ET DATE à laquelle elles DOIVENT CESSER	RETENUES														RETENUE pour LA MASSE d'habillement.	MONTANT des SOMMES à payer après déduction des retenues.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCE	OBSERVATIONS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
							pour la Caisse des veuves et orphelins						du Ministère de																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
							ORDINAIRES						EXTRAORDINAIRES						TOTAL																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
							%	%	Le mois ou motif du congé, absence ou punit ons discipli- naires.	Montant des deux premiers mois de tout, augmenta- tion de traitement.	Congés, absences ou punit ons disci- plinaires.	Retenue à charge des employés qui se marient et de ceux qui, mariés, sont admis dans l'Administration. — Art. 16.	Services antérieurs au mariage.	Dispropor- tion d'âge entre les époux.	Services à l'essai.	Services militaires.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
																	Art. 14.	Art. 15, 1 ^{re} .		Art. 15, 2 ^e .					Art. 15, 3 ^e .	2 p. c.	1 p. c.	Art. 163.	Art. 19.	Art. 85bis.	Art. 86.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Art.	Dates.	Art. 14.	Art. 15, 1 ^{re} .	Art. 15, 2 ^e .	Art. 15, 3 ^e .	2 p. c.	1 p. c.	Art. 163.	Art. 19.	Art. 85bis.	Art. 86.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													

[illegible]

Le présent compte, s'élevant à la somme de

Neuf cents francs soixante Mille Centimes

est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le *31* décembre 1901.

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire, Le Président
M. Van Mier *L. J. J. J.*

DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE
BELGIQUE

N°

ANNEXE

Objet :

Gratification
de fin d'année
1901.

Secours accordés
Pouvoirs 200
Mals 150
Demoulin 100
Jerville 50
Walraet 100

2/2/1901
2/2/1901
2/2/1901

Wolke

1600 / 32 = 50

23 suralants
dont 2 brigadiers

2 femmes il. journal
2 Chefs de bureau

5 Circuits
Robert
Lambert
Crische
Boussin
Girard

La Circulaire n° 11
Wolke en date du 9
juin 1899 prescrip-
t qu'à la fin de l'exercice
les indemnités ne seront
accordées qu'aux agents
sous le traitement n'aurai-
pas été augmenté dans
le courant de l'année.

Il y a eu un but
évident de favoriser ceux
des agents dont la position
n'aurait pas été
améliorée.

De même on peut
en conclure que les
gratifications accordées
pendant l'année constituent
une augmentation de
traitement tombant
sous la prescription précitée.

Exercice	
Chapitre	Personnel
	Reliquat
Crédit	1600 72
Allocation	
Disponible	

C'est ainsi qu'Pondroy
a obtenu en 1901 deux
gratifications d'un
total de 200 francs
mais deux gratifications
s'élevaient à 150 francs.

Demoulin obtint un
secours de 100 francs
et Serrille un de 50.

Une somme de
cinq cents francs échappe
au partage général, au
profit d'agents dont la
situation n'est pas plus
intéressante que celle de
leurs collègues. Serrille, seul,
en raison du secours
relativement minime qui
lui a été accordé il y
a huit jours, pourrait
être compris dans le
partage annuel. Les
meubles de bienveillance
prises à l'égard de
Pondroy, Muls et Demoulin
semblent suffisantes.

~~Des gratifications
spéciales se justifient
pour les deux brigadiers
comme les années
précédentes.~~

Des gratifications

spéciales, comme les
années ~~spéciales~~ précédentes,
se justifient pour les
deux brigadiers, le
surveillant attaché au
secrétariat ainsi que le
boute-feu. Messieurs Forgeron,
Verstraeten, Hambenne et
Robert accomplissent,
dans leurs fonctions respectives,
un devoir spécial auquel
n'est point attaché un
traitement spécial.

Ce 28 novembre 1901

G. Forgeron

(P. J.) Une gratification
sollicitée en mars dernier en
faveur de Minimai est
restée jusqu'à ce jour
sans suite. Sa participation
au partage du reliquat sera
une compensation.

M^{me} Walraet obtint ~~un~~
~~secours~~ à l'occasion de la
mort de son mari, un secours
de Cent francs qui fut
liquide sur le matériel

Bruxelles, le 11 Février 1901.

A Messieurs les Présidents et Membres
de la Commission directrice des Musées Royaux
de Peintures et de Sculptures de l'Etat.

Messieurs,

Avec le plus profond respect, nous, sous-
signés, prenons la respectueuse liberté, de vous ex-
poser une nouvelle demande, que nous avons eu
l'honneur d'adresser à votre haute bienveillance, dans
le but de voir améliorer notre situation.

Nous basons la présente demande sur
ce fait; la direction du Musée d'histoire naturelle,
désirant améliorer le sort de son personnel a, par
l'établissement d'un règlement organique, bien
déterminé et suivi, relevé le taux des appointements
des surveillants, à 1920 francs, prenant pour base

un relèvement triennal de 150 francs.

D'autre part, la commission directrice des Arts décoratifs et industriels, relevant de notre ministère, vient, en attendant l'établissement d'un règlement analogue, de distribuer à titre de gratification une somme de 100 francs par employé, sans distinction dans les grades du personnel subalterne.

Le personnel relevant des Musées Royaux de peintures et de sculptures de l'Etat, conserve l'espoir que, devant les situations faites, aux collègues des directions similaires, Messieurs les Membres de la Commission directrice, daigneront accueillir favorablement notre humble requête.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous présenter avec tous nos respects, l'assurance de

notre entier dévouement

Verstraeten	G. Blaustein
Boeck	Lo. Nulz
Hamblenne	Van Cauwenberg
W. Oudena	Dubois
Gilbert	Bertin
Van Cuckenberg	A. Lambeau
H. Fournier	Wilms

Forquere
J. Vermeir
L. Demoulin
H. Jantzen
J. J. Jantzen
D. Christe
J. J. Jantzen

et Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Beaux-Arts

Intention faite en ce jour

Monsieur le Ministre.

Nous soussignés, surveillants aux Musées Royaux de peinture et de sculpture, avons la confiance de recourir à votre haute bienveillance dans le but d'obtenir une augmentation de traitement.

Et à l'appui de notre demande, nous avons l'honneur de vous exposer que tous, nous comptons nombre d'années de service, et que notre traitement est resté le même pendant un long laps de temps, bien que cependant une amélioration de position nous ait été promise depuis plusieurs années.

Nous accueillerions avec la plus vive reconnaissance une augmentation de nos émoluments, car tous nous avons charge de famille, et nos ressources sont bien minimes pour subvenir à nos nombreux et pressants besoins.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudriez bien prendre notre humble requête en sérieuse considération, et qu'il vous plaira de faire le nécessaire pour que satisfaction soit donnée à notre pressant appel.

Avec l'expression de notre entière reconnaissance nous avons l'honneur de vous présenter, Monsieur le Ministre, l'assurance de tout notre respectueux et entier dévouement.

Jorgues	J. Vermeersch	Verstraeten
Gilbert	J. Morren	J. Hamme
Durbiez	J. Demoulin	Vandenbroucke
L. Meels	W. Honinck	Baeck
Em. Bertrand	J. F. Janssens	Gillet
H. Van Cauwenbergh		Van Cuckenberg
		A. Lambear
		L. J. J. J.

Bruxelles le 27 Octobre 1900

Bruxelles, le 17 Septembre 1900.

Messieurs

Nous, soussignés nous trouvant dans une situation déplorable en regard des positions faites aux employés des ministères, et de nos collègues des établissements ^{similaires}, vous prions avec respect de bien vouloir examiner avec bienveillance leur situation avant le vote du prochain budget.

Messieurs, plusieurs d'entre nous se trouvent par suite de l'âge avancé et du peu d'avancement obtenu par le passé (8 et 11 ans au même taux d'appointement, ainsi que quelques un qui, n'ayant pas même obtenu le maximum d'appointement, auront bientôt droit au 1/5)) qu'ils sont ~~en~~ jusqu'à ce jour, dans une situation à n'obtenir qu'une minime pension dans leurs vieux jours.

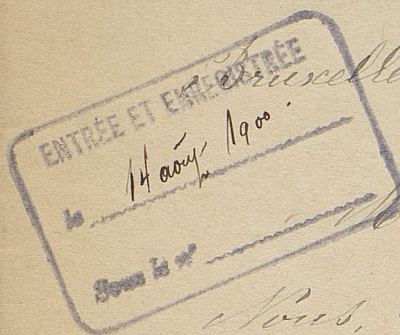
Ils espèrent Messieurs que par suite des motifs signalés ci-dessus, vous serez assez bons de prendre en considération la situation de vos braves employés, et ils sont convaincus que vous ne voudriez avoir à cœur, qu'ils soient malheureux, en ayant droit à leur pension.

Agriez, Messieurs, avec nos remerciements anticipés, l'expression de tous notre respect, de notre gratitude et de notre entier dévouement.

Veuillez agréer et Forger. Brigadiers,

J. Vermeulen
S. Demoulin
Pococke, L. Huys
G. Jandembule
Van Coeckhoven, Chocron, Dubois
G. Gilbert, Van Coeckhoven, Chocron, Dubois
Van Coeckhoven, Chocron, Dubois

M. Van Cauwenbergh
A Messieurs les Présidents et Membres de la Commission directrice des Musées Royaux de Peintures et de Sculptures.



Bruxelles le 13 août 1900

Messieurs

Mons, Sous-Secrétaires, Brigadiers au
Palais des Beaux-Arts et au Musée mo-
derne, sollicitent une indemnité pour
recompenser les Services Spéciaux qu'ils
rendent depuis l'institution de leurs fonctions.

Ils se permettent de vous faire remarquer
Messieurs qu'ils sont tous deux dans
leur vingt-cinquième année de Service aux
musées et que leurs appointements ne s'élèvent
qu'à 1500 fcs imitant alloué aux autres
employés, Surveillants et Circiers, De
plus il y a huit ans qu'ils sont sans
augmentation.

Ils espèrent, Messieurs, qu'étant
données ces considérations, vous serez d'accord
à leur légitime demande et ils vous prient
d'agréer l'assurance de leur respectueux
Dévouement.

Verstraeten, Verguer.

Messieurs les Président et membres de la
Commission directrice des Musées Royaux
de peinture et de Sculpture,

MUSÉES ROYAUX

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

N^o 519

ANNÉE

Objet :

Reliquat
De 1899
gratifications

Bruxelles, le

30 janvier 1901

Monsieur le Ministre
des beaux arts

GF

Nous avons l'honneur
de vous transmettre, Mr
Cgli des demandes
d'indemnité, adressées
à notre Collège respecti-
vement par M^{rs} Daesleer
proposé au Vestiaire M. M.
Forsier prégadié Mr Villain
Dusbois Surveillant et
Mathy Chasseur

Ces agents, qui
remplissent leur mission
à notre entière satisfaction
ont tous été reconnus
éprouvés par la maladie
et ont la a Subir
le Chef des frais
Lors de proportion avec
leurs ressources.
Nous pouvons donc

Exercice

Chapitre

Crédit

Allocation

Disponible

M. le M. re Commandeur
des intérêts à haute
votre bienveillance et
proposer en faveur de
chaque d'eux, l'allocation
d'un secours de cent
francs. Cette dépense
pourrait être liquidée
— en partie — au
moyen d'une somme
de 214 fr. restant
encore disponible, au
budget des musées
(art I. traitement
du personnel) pour
l'exercice 1899

Très agréablement
V. le Président

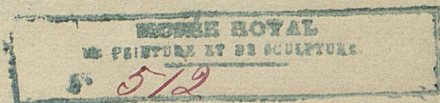
Bruxelles, le 10 Juin

1856.

DE

L'INTÉRIEUR.

Le DIVISION.

N^o 1

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la division.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer
qu'en considération de la position ex-
ceptionnelle dans laquelle il se trouve,
par suite de sa nombreuse famille,
le Sieur Plas a été compris dans la
dernière répartition du Crédit de 80,000
francs pour un supplément de se-
cours de 10 francs. Il peut se présenter
chez M. l'Agent du Trésor à Bruxelles,
pour en toucher le montant.

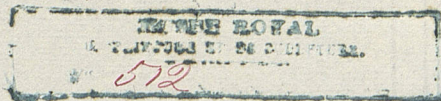
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général
E. Stas

À la Commission administrative du Musée
de peinture et de sculpture

Ministère
de l'Intérieur.
4^e Division.
N^o _____

Bruxelles, le 11 février 1856.

1 annexe.



Monsieur

Je vous prie de vouloir bien informer les
intéressés compris dans le relevé ci-joint qu'ils
peuvent se présenter, vers le 1^{er} de ce mois, chez M.
l'Agent du trésor de l'arrondissement où ils ont
leur résidence, à l'effet de toucher le montant
du secours qui leur a été accordé sur le fonds
de 800,000 francs, voté par la Législature le
31 Décembre dernier.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire Général,
Ed. Vermeir

A Monsieur le Président
du Musée royal de Peinture & de Sculpture.

9

Bonnell, le 24 J^{bre} 1855

à M^{le} le Ministre de l'Intérieur

Répondant à votre lettre du
17 de ce mois, L^{re} D^{re}, N^o 858 B,
nous nous proposons de vous
faire parvenir l'état en joint
indiquant en ce qui concerne le
personnel du Musée royal des
Peintures et de Sculpture, les
enseignements propres à éclairer
le Gouvernement sur le mode
de répartition à adopter pour
l'emploi d'un crédit de 800,000 fr.
demandé à la Législature afin de
venir en aide aux Employés de
l'enseignement de l'Etat.

Veuill. agr.

Le Ministre

Le Secrétaire

W. B.

F. J. L.

Ministère
de l'Intérieur.

1^{re} Division.

N^o 858.
7958. B

1 annexe.

Bruxelles, le 19 gbre 1858.



Messieurs,

La cherté des denrées alimentaires et le prix exorbitant de tous les objets de première nécessité avaient déterminé le Gouvernement à réclamer de la législature un crédit de 400,000 francs, destiné à venir en aide aux Employés inférieurs de l'Etat, dont le traitement ne dépassait pas 1,000 francs. Les Chambres ont accueilli cette proposition avec empressement, et l'on a été ainsi à même d'alléger les souffrances d'un certain nombre d'employés.

Loin de s'améliorer, la situation s'est aggravée. Le prix des denrées, déjà si élevé l'année dernière, s'est accru encore dans de fortes proportions.

Le Gouvernement a pris cette situation en considération, mais dans les circonstances actuelles, ce n'est que par des mesures provisoires que l'on peut venir en aide aux Employés inférieurs; cependant cette répartition pourrait être étendue à un plus grand nombre d'Agents. Ainsi, au lieu de restreindre les secours aux Employés dont le traitement n'excède pas 1,000 francs, on pourrait faire

A la Commission administrative

du Musée de peinture & de sculpture

participer à la distribution :

1^{re} Les employés mariés ou veufs avec enfants et les célibataires ou veufs sans enfants qui, ayant de proches parents avec eux, sont considérés comme Chefs de ménage, et dont le traitement est inférieur à 1,400 francs ;

2^e Les employés célibataires ou veufs sans enfants, n'étant pas chefs de ménage, et dont le traitement est inférieur à 800 francs.

Afin de me mettre à même de fixer la somme à demander à la Législature, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien consigner dans un état conforme au modèle ci-joint, tous les renseignements propres à éclairer le Gouvernement sur le mode de répartition que l'on se propose d'établir. Il y aura lieu de dresser un état distinct pour les employés et pour les ouvriers-journaliers.

De cette répartition seront exclus les employés qui se trouvent notoirement dans une position de fortune telle qu'ils peuvent se passer de secours. Les données devront être inscrites dans la colonne d'observations de l'état à fournir, dans lequel on portera indistinctement tous les employés qui ne jouissent pas d'un traitement de 1,400 francs.

Vous voudrez bien m'adresser ces renseignements au plus tard trois jours après la réception de la présente circulaire, pour que je puisse comprendre les propositions que vous aurez à me faire, dans la somme à demander à la Législature.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. de Decker

Relevé des secours accordés à des employés,
gens de service et ouvriers attachés au Muséum
de peinture & de sculpture — compris dans la
répartition du fonds de 800,000 francs.

N ^o d'ordre	Noms des intéressés.	Montant	N ^o d'ordre.	Noms des intéressés.	Montant.
	Vandenbrouck	124 "			
	Dullens	74 "			
	Lamin	74 "			
	Flas	174 "			
	Defromont	104 "			
		550			

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 20 Juin 1855.

7 DIVISION.

N^o

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la division.

/ ANNEXE

SOMMAIRE.



Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien
informer les intéressés compris dans
le relevé ci-joint, qu'ils peuvent se
présenter, vers le ^{10 Juillet prochain} ~~25 de ce mois~~, chez
M^r l'agent du Trésor de l'arrondisse-
ment où ils ont leur résidence, à
l'effet de toucher le montant du secours
qui leur a été accordé sur le fonds de
400,000 francs voté par la législature
le 3 Mars dernier.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
J. J. Lothman

A Messieurs les membres de la Commission
Administrative du Musée de peinture.



Etat

Des sommes accordées en vertu de l'Article
royal du Sur le crédit de
400,000 francs, alloué par la Loi du
en faveur des Employés
dont le traitement ne dépasse pas mille francs.

Musee royal de Peinture & de Sculpture

N ^o	Nom et Prénom	Grades	Résidence	Traitements annuel	Etat - Civil (Marié - veuf ou célibataire)	Nombre		Base de la répartition			Somme accordée		Engagement pour quittance	Observations
						enfants	des parents	Somme fixe	Somme proportionnelle au nombre de personnes composant la famille	Total	égale à celle portée dans la Colonne précédente	maximum ou minimum		
1	Vanden Broeck Jean Pierre	Maître Surveillant	Bruxelles	1000	marié	Cinq	—							
2	Lamisse Jacques	Surveillant	y	800	veuf	Deux	—							
3	Dullens, Egid	y	y	800	veuf	Un	—							
4	Flas, Jean	y	y	800	marié	neuf	un*							* Cette dernière famille est la même que celle de l'année précédente
5	Clairie, Guillaume	(Pour mémoire - Voir l'état du même individu naturel)												
6	Defromont Charles	Surveillant et coordonnateur	Bruxelles	Progrès de la jeunesse à l'enseignement des langues	marié	Deux	—							Le nom de Defromont est porté par une famille de la ville de Bruxelles qui a été absorbée par une autre famille.

Bruxelles, le 10 Mars 1855.

Le Président de la
Commission Administrative.

Le Secrétaire
V. H.

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

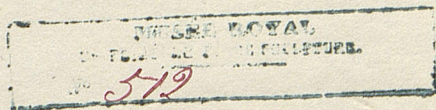
7^e DIVISION.

N^o

/ ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 17 Avril 1855.



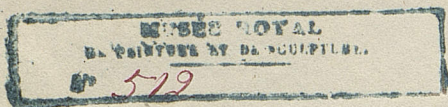
Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien
informer les intéressés compris dans
le relevé ci-joint, qu'ils peuvent se
présenter, vers le 25 de ce mois, chez
M^r l'agent du Trésor de l'arrondisse-
ment où ils ont leur résidence, à
l'effet de toucher le montant du secours
qui leur a été accordé sur le fonds de
400,000 francs voté par la législature
le 3 Mars dernier.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,
Lo Hurme

A Monsieur le Président de la Commission
Administrative du Musée royal de peinture
et de sculpture.



Brunetta, le 10 Mars 1855

M. le Ministre de l'Intérieur.

Conformément à votre
lettre du 7 de ce mois, 7^e
Jours 7861 B, nous avons
l'honneur de vous faire
parvenir l'état ci-joint, avec
les renseignements concernant
les Employés du Musée royal
de Peinture & de Sculpture,
qui nous paraissent devoir
être compris dans la distribu-
tion des secours à accorder
au moyen du crédit spécial
de 400000 fr. alloué par la
Loi ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur,

Le Président.

Le Secrétaire

F. X. Vassé

Relevé des secours accordés à des employés,
gens de service et ouvriers attachés au
Musée de peinture &c compris dans la répartition
du fonds de 400,000 Francs.

N° ordre	Nom des intéressés	montant	N° ordre	Nom des intéressés.	montant.
1	Vandenbroeck	84			
2	Lamisse	56			
3	Dullens	49			
4	Flas	112			
5	Defromont.	14			

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 7 Mars 1855.

DIVISION.

N^o 7861 B.



N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la division.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs.

Le Moniteur du 5 de ce mois, promulgue la loi votée récemment par le pouvoir législatif, et allouant un crédit de F. 400,000. „ pour venir en aide aux employés subalternes ainsi qu'aux ouvriers journaliers salariés par le trésor, et dont le traitement, ou le salaire n'excède pas F. 1000. „ par an.

Un arrêté royal de même date, répartit ce crédit entre les Départements Ministériels, jusqu'à concurrence de F. 350,000. „ en faveur des employés, et de F. 50,000. „ en faveur des ouvriers.

La part du Département de l'Intérieur comprend:

1 ^o Pour les employés	F. 21,870. „
2 ^o Pour les ouvriers	1,100. „
Total..	22,970. „

À la Commission administrative
du Musée Royal de peinture
et de sculpture

Désirant

à Bruxelles

Désirant procéder, sans le moindre retard, à la répartition de cette somme, j'ai l'honneur de vous adresser l'état ci-joint, avec prière d'y indiquer les renseignements demandés par les huit premières colonnes.

Il y aura lieu de mentionner dans la colonne d'observations, les divers bénéfices ou avantages dont jouissent les intéressés, tels que logement, chauffage, éclairage, ou traitements supplémentaires, qu'ils soient payés par l'Etat, la province ou la commune.

Le bénéfice de cette loi ne pouvant s'étendre aux célibataires que pour autant qu'ils aient charge de famille, je désire que, sans scouter la position privée de cette catégorie d'employés, vous indiquiez également dans la colonne d'observations, quels sont les points d'appréciation qui vous portent à les comprendre dans la distribution des secours à accorder.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'adresser ces renseignements, dans un délai de trois jours, après la réception de la présente circulaire, pour que la liquidation de ces fonds puisse avoir lieu immédiatement.

Le Ministre de l'Intérieur,
Fierro